

# SWEF TERRAWINDS RESOURCES CORP\*SWEF GP INC.\*SWEF LP

Aux investisseurs de SWEF

Le 26 mars 2009

**Objet : Renseignements sur les déclarations de revenus et le rachat des parts de SWEF LP et le point sur l'Avis de nouvelle cotisation de l'ARC et le processus d'indemnisation fiscale**

## **Renseignements sur les déclarations de revenus et le rachat des parts de SWEF LP**

Comme nous le mentionnions dans nos communications précédentes, vos parts de SWEF LP (les « parts ») ont été rachetées pour annulation le 19 décembre 2008. À titre de contrepartie, vous avez reçu une action ordinaire sans droit de vote (l'« action ») de SWEF Terrawinds Resources Corp. (« Terrawinds ») pour chaque part que vous déteniez. Votre courtier détient les actions en votre nom s'il détenait déjà vos parts. Terrawinds était une filiale en propriété exclusive de SWEF LP et détenait tous les actifs du parc éolien vendus en décembre 2007.

Comme pratiquement toutes les espèces pouvant être distribuées aux porteurs de parts l'ont été en 2008, nous ne croyons pas qu'il y aura d'autres distributions aux investisseurs de SWEF, hormis les montants devant être versés en vertu du fonds d'indemnisation fiscale. **Par conséquent, SWEF GP Inc. a déterminé que la valeur nominale de chaque action distribuée aux porteurs de parts est de 0,01 \$.**

Le sommaire ci-dessous, distribué aux investisseurs de SWEF à titre de renseignement seulement, devrait aider ces investisseurs à remplir leur déclaration de revenus 2008. Les investisseurs de SWEF résidant au Québec devront remplir une déclaration de revenus fédérale et une déclaration de revenus provinciale.

**Le sommaire ci-dessous, de nature générale, ne contient pas de conseils fiscaux ou légaux à l'intention de quelque investisseur de SWEF que ce soit. Par conséquent, nous recommandons vivement aux investisseurs de SWEF de demander à leur conseiller qu'elles seront, d'une part, les incidences fiscales du rachat de leurs parts pour annulation et, d'autre part, les incidences de leur propre situation sur leur déclaration de revenus.**

Dans l'ensemble, le rachat des parts pour annulation aura entraîné pour les porteurs de parts une perte en capital égale à la différence entre le coût de base rajusté de leurs parts au moment de l'annulation (voir l'analyse ci-dessous) et la valeur des actions qu'ils ont reçues (c.-à-d. 0,01 \$ l'action, telle que déterminée par SWEF GP Inc.). En règle générale, les porteurs de parts pourront déduire la moitié du montant de cette perte en capital de leurs gains en capital nets imposables réalisés pendant l'année (y compris la portion imposable du gain en capital attribué par SWEF LP aux porteurs de parts pour 2008, tel que déclaré sur le relevé T5013 de 2008) ou de leurs gains en capital nets imposables de l'une ou l'autre des trois années précédentes ou de toute année subséquente, sous réserve de certaines restrictions.

En règle générale, le coût de base rajusté d'une part sera d'abord fondé sur le prix qu'elle aura coûté (c.-à-d. 10 \$ la part). Toute part du bénéfice attribuée à un porteur de parts en vertu de ses parts, y compris la portion de tout gain en capital réalisé par SWEF LP et réparti entre les porteurs de parts, sera ajoutée à ce coût de base rajusté. Toute portion des pertes attribuée par SWEF LP, y compris la portion de toute perte en capital subie par SWEF LP et répartie entre les porteurs de parts, les FEC attribués au porteur de parts et le montant de toute distribution versée par SWEF LP au

porteur de parts en vertu de ses parts seront généralement déduits du coût de base rajusté. Ces renseignements figurent d'habitude sur les relevés d'impôt (les relevés T5013) déjà envoyés par SWEF LP aux porteurs de parts, y compris le relevé T5013 envoyé récemment par SWEF LP à l'égard de l'année d'imposition 2008.

Vous trouverez ci-dessous le calcul du coût de base rajusté d'une part, applicable à un porteur de part type. Ce calcul ne tient pas compte des ajustements potentiels pouvant résulter de la situation particulière d'un porteur de parts donné et n'ayant aucun lien avec la possession de parts :

Coût d'acquisition initial	10,00 \$
Moins : les FEC de 2005 (après réduction des FEC)	(0,85367) \$
Moins : la répartition de la perte de 2005 de la Société en commandite	(0,22172) \$
Moins : la répartition de la perte de 2006 de la Société en commandite	(0,26156) \$
Moins : la répartition de la perte de 2007 de la Société en commandite	(0,76525) \$
Moins : les distributions de 2008 de la Société en commandite	(5,92303) \$
Plus : le gain en capital de 2008	5,36176 \$
Moins : la répartition de la perte de 2008 de la Société en commandite	(0,29172) \$
 Coût de base rajusté par part à l'annulation :	 7,04481 \$

Conformément au calcul ci-dessus, le porteur de parts aurait subi une perte en capital au rachat de chacune de ses parts pour annulation d'environ 7,03 \$ (c.-à-d. 7,04 \$ - 0,01 \$), dont la moitié représenterait une perte en capital admissible aux fins de l'impôt sur le revenu. Comme il est mentionné ci-dessus, le porteur de parts devrait pouvoir déduire cette perte en capital admissible de ses gains en capital nets imposables réalisés pendant l'année (y compris la portion imposable du gain en capital attribué par SWEF LP aux porteurs de parts pour 2008, tel que déclaré sur votre relevé T5013 de 2008) ou de ses gains en capital imposables de l'une ou l'autre des trois années précédentes ou de toute année subséquente, sous réserve de certaines restrictions.

**Le point : Avis de nouvelle cotisation de l'ARC et processus d'indemnisation fiscale**

Comme nous l'avons déjà annoncé aux porteurs de parts, ceux-ci doivent avoir reçu un Avis de nouvelle cotisation de l'Agence du revenu du Canada (« ARC ») (et de Revenu Québec pour les porteurs de parts résidant au Québec) et l'avoir envoyé à l'agent chargé du paiement de l'indemnité fiscale, qui doit l'analyser et l'approuver, avant de pouvoir être admissibles au paiement en vertu du fonds d'indemnité fiscale. Des directives détaillées relatives à une demande de nouvelle cotisation par l'ARC et relatives à une demande à l'agent chargé du paiement de l'indemnité fiscale se trouvent à l'adresse [www.sweflp.com](http://www.sweflp.com) (voir les lettres aux actionnaires de SWEF LP du 29 août 2008 et du 10 mars 2008).

Pour les porteurs de parts n'ayant pas encore demandé une nouvelle cotisation à l'ARC, SWEF a appris dernièrement que l'ARC a l'intention de poster un avis à tous les porteurs de parts (l'« Avis de l'ARC ») dans lequel on les prie d'envoyer une demande de nouvelle cotisation à l'ARC et on leur fournit des directives détaillées à cette fin (semblables aux directives déjà fournies par SWEF). Nous croyons comprendre que les porteurs de parts auront 30 jours à compter de la date de

l'envoi de l'avis de l'ARC pour déposer une demande de nouvelle cotisation; les porteurs de parts qui n'auront pas déposé une telle demande seront cotisés par l'ARC en temps voulu.

Pour les porteurs de parts qui pensent soumettre une demande de nouvelle cotisation à l'ARC avant d'avoir reçu leur avis, la procédure additionnelle suivante, en plus des directives détaillées disponibles à l'adresse [www.sweflp.com](http://www.sweflp.com) (tel que mentionné ci-dessus), doit être suivie. Les demandes de nouvelle cotisation déposées à l'ARC doivent comprendre une déclaration indiquant que le porteur de parts « a droit à une exonération d'intérêt d'un an, conformément au paragraphe 161(6.2) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) ». Toutes les demandes de nouvelle cotisation doivent être envoyées à l'ARC par télécopieur, comme suit :

Agence du revenu du Canada  
Bureau des services fiscaux de Toronto-Centre  
À l'attention de Winnie Ho ou de Queenie Young

Télécopieur : 416-954-6015

Nous avons aussi appris qu'un certain nombre d'avis de nouvelle cotisation envoyés par l'ARC à certains porteurs de parts comprenaient des frais d'intérêt en souffrance supérieurs au montant qui aurait dû être réclamé dans les circonstances présentes. SWEF a signalé ce problème à l'ARC, et nous prenons des mesures pour le corriger. On prévoit que les porteurs de parts touchés recevront bientôt de l'ARC un avis de nouvelle cotisation révisé sur lequel les frais d'intérêt auront été corrigés.

Dès que les porteurs de parts auront reçu un avis de nouvelle cotisation de l'ARC (et de Revenu Québec, le cas échéant), ils pourront suivre les procédures indiquées dans [www.sweflp.com](http://www.sweflp.com) (voir la Lettre aux actionnaires de SWEF LP du 10 mars 2008) afin de poursuivre le processus de remboursement de l'indemnité fiscale. SWEF indiquera aux porteurs de parts qui recevront une indemnité fiscale, avant la date limite de dépôt des déclarations de revenus 2009, comment déclarer ces paiements à l'impôt.

Nous espérons que les renseignements contenus dans la présente vous aideront à remplir votre déclaration de revenus 2008 et à suivre les processus de nouvelle cotisation de l'ARC et de paiement de l'indemnité fiscale.

Les porteurs de parts qui désirent poser des questions sur le processus de nouvelle cotisation de l'ARC ou obtenir des directives additionnelles sur le dépôt d'une demande de nouvelle cotisation à l'ARC sont priés de communiquer avec l'ARC au 416-250-5073 (Mme Winnie Ho) ou au 416-250-8631 (Mme Queenie Young). Pour toute autre demande, n'hésitez pas à communiquer avec moi à l'adresse [Judsonmartin@sweflp.com](mailto:Judsonmartin@sweflp.com).

Je vous prie d'agréer mes salutations les plus sincères.



W. Judson Martin  
Président du conseil  
SWEF GP Inc.